



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

30 JUN 2011

Arrêté préfectoral autorisant la société ARKEMA à se substituer à la société CRAY VALLEY pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Villers-Saint-Paul

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 autorisant la société CRAY VALLEY à étendre ses activités de production de résines photoréiculables sur la commune de Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2008 autorisant la société CRAY VALLEY à exploiter ses activités de production de résines polyesters et alkydes (secteur coatings) sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008 imposant à la société CRAY VALLEY d'employer les meilleures techniques disponibles sur le site de Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société CRAY VALLEY à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2009 imposant à la société CRAY VALLEY de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le site de Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société CRAY VALLEY à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008 imposant à la société CRAY VALLEY d'employer les meilleures techniques disponibles sur le site de Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010 mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 autorisant la société CRAY VALLEY à étendre ses activités de production de résines photoréiculables sur la commune de Villers Saint Paul ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2010 et 24 mars 2011 prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société CRAY VALLEY à Villers Saint Paul ;

Vu le dossier de changement d'exploitant en date du 15 avril 2011 dans lequel la société ARKEMA demande l'autorisation de se substituer à la société CRAY VALLEY pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Villers Saint Paul ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2011 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel et lettre en date du 10 juin 2011 ;

Vu les observations de la société ARKEMA sur le projet d'arrêté précité transmises par courriel du 10 juin 2011 ;

Considérant que les éléments fournis par la société ARKEMA sont suffisants pour attester des capacités techniques et financières du nouvel exploitant des installations situées à Villers Saint Paul ;

Considérant que la société ARKEMA s'est engagée à fournir un acte de cautionnement solidaire constituant les garanties financières dans l'éventualité d'une remise en état du site en cas de défaillance de sa part ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société ARKEMA France, dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92700), est autorisée à se substituer, à compter du 1^{er} juillet 2011, à la société CRAY VALLEY pour l'exploitation des installations situées Zone Industrielle des Roseaux à Villers Saint Paul.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société CRAY VALLEY sont désormais applicables à la société ARKEMA.

ARTICLE 2 : Garanties Financières

L'article 1.6.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1171-2.a	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B- très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B-	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 70t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...): 400t

1172-1	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 300t
		Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 300t
1173-1	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 150t
		Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 1530t

Montant total des garanties à constituer : 5 526 000 (cinq millions cinq cent vingt-six mille) euros (indice TP01 de décembre 2010 paru au JO le 30 mars 2011 valant 659.7 points).

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers Saint Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 juin 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société ARKEMA
420 rue d'Estienne d'Orves
92700 COLOMBES

Monsieur le Maire de Villers Saint Paul

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des Territoires (SAUE)